

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil dix sept
le 24 juin à 9h30, le COMITÉ SYNDICAL du Parc naturel régional du Haut-Jura dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à Bois d'Amont (39) sous la Présidence de Monsieur Jean-Gabriel NAST, Président du Parc naturel régional du Haut-Jura

Date de convocation : 15 juin 2017

Nombre de Voix

en exercice : 17
présentes : 13
votantes : 17

CSc2
Approbation du
Schéma de Cohérence
Territoriale du Haut-
Jura

APPROBATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU HAUT-JURA

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment L. 143-17 et suivants,
- Vu la délibération du 19 février 2011, par laquelle le Comité Syndical a prescrit l'élaboration du SCOT du Haut-Jura,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 ayant arrêté le périmètre du SCOT du Haut-Jura,
- Vu la délibération du 5 décembre 2012, sur la fixation du périmètre du SCOT du Haut-Jura et fixation des modalités de la concertation,
- Vu la délibération du 27 juin 2015, par laquelle le Comité Syndical a débattu les orientations du PADD,
- Vu la délibération du 17 septembre 2016, par laquelle le Comité Syndical a arrêté le projet de SCOT du Haut-Jura,
- Vu l'ordonnance du Président du Tribunal administratif de Besançon n°E16000153/25 en date du 26 octobre 2016, désignant Monsieur LAMBLIN, en qualité de Président de la Commission d'enquête pour l'enquête publique relative au projet de SCOT du Haut-Jura,
- Vu l'arrêté du Président de l'établissement public en charge du SCOT en date 5 décembre 2016 soumettant le projet de schéma de cohérence territoriale du Haut-Jura à enquête publique,
- Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 par lequel le Préfet du Doubs décidé de créer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, par fusion des Communautés de communes du Mont d'Or et des Deux lacs, d'une part, et des Hauts du Doubs, d'autre part,
- Vu l'ordonnance n°1602025 du 16 janvier 2017, par laquelle le Juge des référés du Tribunal administratif a suspendu l'exécution dudit arrêté,
- Vu l'ordonnance n°407309 du Conseil d'État du 5 mai 2017 annulant l'ordonnance du Juge des référés du Tribunal administratif de Besançon du 16 janvier 2017,
- Vu la délibération N°2017/041 en date du 17 mai 2017 par laquelle la Communauté de Communes de la Station des Rousses a transféré la compétence SCOT au Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura,

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-préfecture
le 04/07/2017

Publié ou notifié
le 04/07/2017

- Vu la délibération en date du 13 juin 2017 par laquelle la Communauté de Communes La Grandvallière a transféré la compétence SCOT au Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura,
- Vu la délibération N°2017/030 en date du 14 juin 2017 par laquelle la Communauté de Communes Haut-Jura Arcade a transféré la compétence SCOT au Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura,
- Vu la délibération N°21/3-2 en date du 19 juin 2017 par laquelle la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude a transféré la compétence SCOT au Syndicat Mixte du Parc naturel régional Haut-Jura,
- Vu la délibération N°45 juin 17 en date du 22 juin 2017 par laquelle la Communauté de Communes Jura Sud a transféré la compétence SCOT au Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura,
- Vu les propositions d'amendements au projet de SCOT listées dans l'annexe à la présente délibération,

Après avoir entendu les présentations et rappels faits au Comité Syndical concernant :

- Les objectifs qui avaient été définis pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Les modalités de concertation qui ont été mises en œuvre au cours de l'élaboration du schéma et le bilan qui en a été tiré par le Comité Syndical en date du 17 septembre 2016 ;
- Le débat qui a eu lieu au sein du Comité Syndical lors de la séance sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Les principales orientations du projet de schéma de cohérence territoriale ;
- Les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques consultées sur le projet de schéma arrêté ;
- Les résultats de l'enquête publique et les conclusions de la Commission d'enquête ;
- Les modifications qui ont été apportées au projet de SCOT du Haut-Jura arrêté afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes consultées, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions de la Commission d'enquête et dont la liste est annexée à la présente délibération.

☞ **Après en avoir délibéré, les délégués des Communautés de communes concernés par le périmètre du SCOT du Haut-Jura, ont décidé :**

- **D'approuver** les ajustements apportés au dossier du SCOT du Haut-Jura arrêté le 17 septembre 2016, dont la liste est annexée à la présente et en conséquence décide d'approuver le SCOT dans sa version modifiée du 24 juin 2017 tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **D'autoriser** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la procédure d'approbation du SCOT du Haut-Jura.

La présente délibération sera affichée durant 1 mois :

- au siège de l'établissement public en charge du SCOT soit à la Maison du Parc Naturel Régional du Haut-Jura à LAJOUX,
- dans les Mairies des communes comprises dans le périmètre du SCOT ;
- au siège des établissements publics de coopération intercommunale membres de l'établissement public en charge du SCOT ;
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans les éditions du Progrès du Jura et de La Voix du Jura.

Le SCOT sera tenu à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura ainsi que dans chaque Mairie couverte par le SCOT, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale membres de l'établissement public en charge du SCOT, aux heures d'ouverture habituelles.

Envoyé en préfecture le 04/07/2017
Reçu en préfecture le 04/07/2017
Affiché le 04/07/2017
ID : 039-253901664-20170624-DELIB17CSC2-DE

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public en charge du SCOT.

Voies et délai de recours : La présente délibération peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la plus tardive des deux dates suivantes : publication de la délibération dans un journal du département et affichage de la délibération au siège de l'établissement public en charge du SCOT. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Signé
Jean-Gabriel NAST

